

Concerne : précisions sur la fréquence de remise du RSR

Madame, Monsieur le Directeur,

La lettre circulaire 17/11 du CAA précisant les modalités de remise du Rapport Régulier au Contrôleur (RSR) indique au point '1. Fréquence normale' qu'en principe, un RSR doit être remis au CAA tous les 3 ans. Pour la majorité des entreprises concernées, le prochain RSR à recevoir par le CAA devra donc porter sur l'exercice se terminant au 31.12.2019, étant donné qu'en principe, toutes les entreprises ont remis un RSR au CAA en 2017, portant sur l'exercice 2016.

Outre la possibilité dont dispose le CAA de demander un RSR complet ou partiel en dehors de la fréquence normale en cas d'obtention d'informations suggérant une aggravation de la situation de risque de l'entreprise (point 3 de la circulaire), la lettre circulaire susmentionnée énumère au point 2 des évènements prédéfinis déclenchant d'office la remise d'un RSR, et au point 4, d'autres cas particuliers.

Il incombe à chaque entreprise individuelle de vérifier si elle se retrouve dans une des situations exceptionnelles mentionnées aux points 1 - 4 de la circulaire susmentionné et d'adapter la fréquence de remise du RSR en conséquence. Le CAA se réserve le droit d'informer le cas échéant les entreprises concernées qui n'estiment ne pas devoir remettre un RSR complet ou partiel d'un avis contraire de sa part.

Par le présent courrier, le CAA vous rappelle qu'il s'attend dans tous les cas, chaque année, à une transmission électronique via canal sécurisé d'un document relatif au RSR, que ce soit un RSR complet, un RSR partiel <u>ou encore une simple information qu'un RSR en dehors de la fréquence normale ou un RSR partiel n'est pas requis</u> étant donné que l'entreprise ne se retrouve dans aucune des exceptions mentionnées aux points 1 (RSR partiel), 2 (évènements prédéfinis), 3 (soumission exceptionnelle demandée par le CAA) ou 4 (cas particuliers) de la lettre circulaire 17/11.

La date de remise de l'information susmentionnée portant sur l'exercice 2017 est la même quelle que soit le type de document à remettre au CAA suivant la situation applicable à chaque entreprise individuelle, à savoir la même date que la date de remise du reporting Solvency 2 solo

(QRT annuel) portant sur l'exercice 2017 (soit le **4 mai 2018** au plus tard pour les entreprises clôturant le 31.12.2017).

Quel que soit le type de l'information relative au RSR à transmettre au CAA via le canal sécurisé (RSR complet, RSR partiel, lettre informant le CAA qu'une remise n'est pas due pour l'exercice en question), la convention de nommage applicable à la remise d'un RSR complet doit être retenue.

Pour mémoire, les dates de remise des différents reportings au CAA en 2018 ainsi que la convention de nommage peuvent être consultés sur le site web du CAA sous la rubrique 'Documents – Note d'information du 18.12.2017),

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Claude WIRION Directeur